

<b>Zeitschrift:</b>	NIKE-Bulletin
<b>Herausgeber:</b>	Nationale Informationsstelle zum Kulturerbe
<b>Band:</b>	25 (2010)
<b>Heft:</b>	1-2: Bulletin
<b>Artikel:</b>	Le contrôle du passage à l'âge adulte : sociétés, compagnies ou confréries de garçons
<b>Autor:</b>	Marti, Laurence
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-727013">https://doi.org/10.5169/seals-727013</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1840. 1<sup>er</sup>

Assemblée du

# quam  
pas dites  
mois et vous  
fuer. Du été convoqué régulièrement

l'assemblée sous sa  
tutelle. De la son épou  
société des garçons  
convenable.

# Le contrôle du passage à l'âge adulte

Sociétés, compagnies ou  
confréries de garçons

1<sup>er</sup> Décider quand on boivin  
époux et où  
2<sup>o</sup> Prendre des mesures co.  
Emanuel Charpillyz époux  
pour Pastillon. G

l'assemblée

Un extrait du procès-verbal de la séance du 17 janvier  
1840 de la société des garçons de Bévilard.

1<sup>er</sup> Que la refection au

17 Janvier 1841

Texte du 17 Janvier

Par Laurence Marti

**Dans de nombreuses sociétés, le passage de l'enfance et l'âge adulte a fait ou fait encore l'objet d'un encadrement social particulier. Dans le Jura et le Jura bernois, c'est au sein de sociétés, confréries ou compagnies de garçons que les jeunes hommes étaient initiés à leur futur rôle d'adultes.**

Tout porte à croire que des sociétés de garçons existaient déjà au Moyen-Age, comme c'est le cas dans d'autres cantons, mais les traces qu'elles ont laissées dans le Jura et le Jura bernois sont rares et n'ont pas fait l'objet de recherches systématiques. Il en va un peu différemment pour les XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Pour une raison qui reste à expliquer, plusieurs de ces sociétés se dotèrent alors de règlements écrits et se mirent à tenir des procès-verbaux de leurs rencontres, rompant avec une tradition orale prédominante auparavant. Quelques uns de ces documents ont été conservés et nous en savons ainsi un peu plus sur leur fonctionnement et sur leurs activités.

### **Qui sont les garçons?**

En général, ce sont la communion (16 ans) ou la conscription (18 ans), plus rarement la fin de l'école (14–16 ans) qui déterminait le droit d'entrée dans la confrérie. La sortie est quant à elle liée au mariage. Dans le cas des célibataires éternels (les vieux garçons), seule la mort mettait fin à leur appartenance. L'entrée était payante, tout comme la sortie et dans certains cas, chaque avancée en âge d'une décennie était marquée par une contribution spécifique. A Malleray (Jura bernois), par exemple, le règlement de 1864 prévoyait que les garçons qui atteignaient l'âge de 60 ans devaient s'acquitter de la «châtrière», une somme de six francs. Selon les villages, l'accès était réservé aux bourgeois de la commune, d'autres étaient plus ouverts, mais faisaient

payer un droit d'entrée plus important aux non-bourgeois. Une manière de préserver et de reproduire un ordre social reposant sur l'appartenance bourgeoise. Les sociétés regroupaient donc les jeunes hommes d'un même village, incarnation des forces vives de la communauté et qui, tout en n'étant plus placés sous un contrôle familial strict, n'étaient pas encore inscrits dans des relations conjugales. Il faut relever que le jeune adulte sorti de l'adolescence restait mineur tant qu'il n'était pas marié, et cela intervenait en général assez tardivement, vers le début de la trentaine. Au travers des sociétés, il disposait déjà d'une liberté qui lui conférait certains pouvoirs, mais une liberté qui devait encore être «contrôlée». Les filles, on s'en doute, ne disposaient pas de possibilités équivalentes. Elles étaient en revanche associées régulièrement aux activités des garçons.

### **L'apprentissage de la discipline**

Les sociétés ou confréries n'avaient rien de lieux de débauche. Elles apparaissaient plutôt comme une forme de «propédeutique» des règles sociales. Ainsi, une hiérarchie très précise structurait les relations. Un président, un chef ou un maître, en principe le plus âgé, dirigeait la société, secondé par un secrétaire ou un ambourg, alors que le plus jeune, le cadet, endossait une tâche d'huissier ou de valet, et était chargé des tâches les plus rébarbatives. Selon les cas, la hiérarchie pouvait s'étoffer, la société de Moutier, par exemple, ne comptait pas moins de dix charges différentes en 1759.

Durant les rencontres de la société, mais aussi dans la vie courante, une discipline stricte était imposée aux garçons. Tout débordement était sanctionné et une procédure disciplinaire était clairement établie. Par exemple, toujours à Moutier, est possible d'amende, de «gagier» comme on disait alors, ou d'expulsion: le fait de se quereller, de se battre, de jurer, de se souiller, de fumer dans les rencontres, de chanter des chansons paillardes, de commettre des bassesses envers une femme ou une fille, ainsi que le vol et tout autre crime. La société des garçons était une école de respect de la religion, des bonnes mœurs, de la vie en société.

### **Le contrôle des fêtes et des mariages**

Ce n'est qu'en respectant ces principes que les garçons étaient autorisés à prendre une part active dans la vie du village. En effet, en même temps qu'ils étaient eux-mêmes soumis à l'apprentissage des règles sociales, il leur revenait d'en contrôler l'application auprès des autres classes d'âge. C'est ainsi qu'ils assumaient la responsabilité de toutes les activités festives de l'année (Carnaval, Brandons, Pâques, St-Jean, Bénisson, Les Rois, Nouvel-An, etc.), et de ce qui avait trait aux divertissements (danse, jeux, tirs, etc.), tout en respectant une discipline très précise. Par exemple, les deux premiers articles du règlement de la compagnie de Bassecourt (Jura) de 1806 stipulent que: «L'ancienne coutume est d'aller chanter le nouvel-an et le jour des rois devant les maisons du villages et que

*Nôs vos dmaindans les pies du bue.*

*Doeunès-nos les don (bis),*

*Nôs vos dmaindans les pies du bue,*

*Doeunès-nos-les don, an s'en âdron.*

*Nôs vos dmaindans enn' djurnée d'brecés,*

*Doeunès-nos les don (bis),*

*Nôs vos dmaindans enn' djurnée d'brecés,*

*Doeunès-nos-les don, an s'en âdron.*

*Nôs vos dmaindans enn' vannès d'crâpés,*

*Doeunès-nos les don (bis),*

*Nôs vos dmaindans enn' vannès d'crâpés,*

*Doeunès-nos-les don, an s'en âdron.*

*Nôs vos dmaindans enn' tchairrè d'bon vñ,*

*Doeunès-nos les don (bis),*

*Nôs vos dmaindans enn' tchairrè d'bon vñ,*

*Doeunès-nos-les don, an s'en âdron.*

*Nôs vos dmaindans in bé grôs tchaimbon,*

*Doeunès-nos les don (bis),*

*Nôs vos dmaindans in bé grôs tchaimbon,*

*Doeunès-nos-les don, an s'en âdron.*

*Nôs vos dmaindans in hue ai chéx pies,*

*Doeunès-nos les don (bis),*

*Nôs vos dmaindans in hue ai chéx pies,*

*Doeunès-nos-les don, an s'en âdron.*

Traduction:

*Nous vous demandons les pieds-de-bœufs,*

*Donnez-nous les donc (bis),*

*Nous vous demandons les pieds-de-bœufs,*

*Donnez-nous les donc et nous nous en irons.*

Puis:

*Nous vous demandons un plein tablier*

*de bricelets – Nous vous demandons un*

*corbeille de beignets – Nous demandons*

*une charretée de bon vin – Nous vous*

*demandons un beau gros jambon – Nous*

*vous demandons un bœuf à six pieds.*

*La chanson des «pieds-de-bœufs». Les garçons la chantent aux futurs mariés, pour obtenir la redevance qui leur était due. Il en existe plusieurs versions plus ou moins longues. Patois du Clos-du-Doubs.*

*Publiée dans Le Jura, 15 juillet 1952.*

tous les confrères doivent se trouver ces jours là devant la maison de M. le curé afin de chanter tous d'un commun accord [...]. Après, les chansons finies, on puisse se diviser par peloton pour aller chanter dans le quartier que le maître leur indiquera. Après que les divisions seront faites, si il y a quelqu'un qui soit intéressé d'aller chanter devant quelque maison qui ne soit point de son quartier, soit pour avoir de l'eau ou du vin, ceux-là seront accusés dans la société et seront pour une demi-chopine d'eau de vie.» Les garçons marquaient aussi de leur présence toutes les étapes de la vie individuelle, avec une préférence pour les mariages. Ainsi, aussitôt faite l'annonce du mariage de l'un des garçons que le reste de la société s'organisait-il pour aller exiger de lui ce que l'on appelait tantôt les «pieds-de-bœufs», tantôt les «tirie-foëûs» (tirées-dehors), soit la redevance à payer par le garçon sortant de la confrérie. En 1840, à Bévilard (Jura bernois), elle s'élevait à sept livres suisses pour les garçons épousant des non-bourgeois, à dix livres pour des bourgeois. Lorsqu'une fille du village se mariait avec un non-bourgeois, elle était redevable de la «barre» qui était fixée de cas en cas. On retrouve ici la mise en valeur de l'appartenance bourgeoise. D'une manière générale, la perception de ces montants donnaient lieu à de nombreux marchandages, mais les futurs mariés ne pouvaient guère s'y soustraire sous peine de s'exposer à des mesures de rétorsion.

La quête des «pieds-de-bœufs» intervenait soit avant le mariage et donnait lieu à une petite fête, soit le jour du mariage, lors du cortège nuptial. On parlait alors de faire la «table» ou l'«airâte» (l'arrêt). Le chant dit des «pieds-de-bœufs» était l'un des éléments incontournables de tout le rituel qui entourait cette cérémonie. Mais, celle-ci ne mettait pas fin à l'intervention des garçons. Le jour même du mariage, ils déclenchaient la canonnade ou les tirs au fusil en l'honneur des mariés et les soumettaient à toute une série d'épreuves, durant lesquelles ils réaffirmaient leur pouvoir de contrôle sur les relations sexuelles. Le soir, par exemple, ils s'occupaient d'apporter aux époux déjà couchés la «sopatte» ou la «chaudée», un potage peu ragoûtant servi dans un pot de chambre et que les mariés étaient tenus de déguster. Ce potage avait pour vertu d'éviter que «l'aiguillette de l'époux ne se noue», c'est-à-dire d'éviter qu'un être malfaisant ne rende le nouveau marié impuissant...

Les montants perçus lors des mariages permettaient de financer l'achat de pichets de vin ou des sorties au cabaret. S'il arrivait que les filles soient conviées à partager ces réjouissances, un contrôle très strict des relations était instauré. Une pratique voulait que l'on procède par «tirage au sort». Chaque garçon se voyait ainsi attribuer une fille au hasard. Si les filles étaient trop nombreuses, un garçon pouvait se permettre d'en chaperonner deux; l'inverse n'étant pas



*L'airâte. La quête par les garçons auprès du marié de la redevance due pour la sortie de la société. Dessin de Joseph Beuret-Frantz.*

valable, les garçons étaient alors condamnés à passer la soirée seuls, c'étaient ce que l'on appelait les «billets blancs».

### Autres tâches des sociétés

Outre ces activités, la confrérie se chargeait de réprimer les délits de toute sorte intervenant dans la commune. Ainsi le mari volage, l'avare, le fainéant, l'agriculteur renégat ou quiconque qui n'aurait pas respecté les règles en vigueur dans la communauté s'exposait-il au risque de devoir affronter un charivari, le moyen par excellence des garçons pour manifester leur désaccord, ou à subir notamment certains dommages à sa propriété (destruction des barrières de la cour ou du jardin, fixation de barricades devant les portes, destruction du toit, vol de fruits dans le verger, pillage des plantations, etc.). Il est dit aussi que les garçons «baignaient la conscience de la fille légère dans la fontaine, comme on le faisait aux

poules qui cherchaient sans cesse à couver». Ceci étant ce sont les garçons qui, le cas échéant, aidaient les mères célibataires à trouver un parrain ou à payer le baptême ou qui s'occupaient d'enterrer de nuit les suicidés. Enfin, les garçons intervenaient dans les relations entre villages (notamment dans les tractations liées aux mariages), mais plus largement lorsqu'il s'agissait de discuter de la répartition d'une récolte, de terres ou de bois. Il n'était pas rare que les autorités villageoises utilisent les garçons pour l'exécution de certains règlements de compte et cela en toute impunité.

Véritables lieux d'initiation collective à la sexualité et aux relations sociales, cadres privilégiés de transmission des valeurs d'une communauté, ces sociétés ont perdu jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Après la guerre, plusieurs se transformèrent en sociétés de jeunesse, qui ont poursuivi, sous une forme renouvelée, les activités et les buts des anciennes sociétés de garçons.

### Resümee

*Der Übergang von der Kindheit zum Erwachsenen war oder ist in vielen Gesellschaften noch immer Gegenstand spezieller sozialer Einbindungen. In Jura und Berner Jura wurden die jungen Männer innerhalb von Knabengesellschaften auf ihre künftigen Aufgaben als Erwachsene vorbereitet. In der Regel waren die Kommunion (16 Jahre) oder die Einberufung (18 Jahre) der Zeitpunkt, da man in eine solche Bruderschaft eintreten durfte. Eintritt wie Austritt waren kostenpflichtig. Je nach Gemeinde war der Zugang ausschliesslich den Bürgern möglich oder wurde liberaler gewährt.*

*Die Knabengesellschaften erscheinen als eine Form «Vorunterricht» in den gesellschaftlichen Regeln. So waren diese Organisationen durch eine klare Hierarchie gegliedert. Die Mitglieder hatten die Verantwortung für sämtliche festlichen Anlässe des Jahres sowie für verschiedene Vergnügungen, wobei stets eine sehr strikte Disziplin eingehalten wurde. Auch an den wichtigen individuellen Lebensabschnitten, vor allem an Hochzeiten, waren die Vereine präsent. Sobald die Heirat eines Mitglieds angekündigt wurde, organisierten sich dessen Kollegen, um von ihm die sogenannten «Rinderfüsse» zu fordern, die Abgabe, die er beim Austritt, welcher mit der Heirat automatisch erfolgte, zu bezahlen hatte.*

*Daneben ahndeten die Knabenvereine auch alle möglichen Delikte. So liefen der untreue Ehemann, der Geizhals, der Faulpelz, der abtrünnige Bauer oder wer auch immer Regeln der Gemeinde verletzt hatte, Gefahr, von der Knabengesellschaft bestraft zu werden. Sie war es auch, die im Bedarfsfall ledigen Müttern bei der Suche nach einen Paten half, oder die Taufe bezahlte, oder aber nachts die Selbstmörder begrub. Schliesslich setzten sich die Knabengesellschaften auch für die Beziehungen zwischen den Dörfern ein.*